

*Date de dépôt: 24 février 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3651, plan 27, de la commune de Chêne-Bourg, pour 2 800 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9050, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de juillet 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 12 mars 2003 et du 10 mars 2004 sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M.Mark Muller.

Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Assistent à la séance Mmes Penel et Rossi du département des finances.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un immeuble construit en 1920, situé à l'av. de Bel-Air. Il est plaisant, mais il est fissuré et mériterait une rénovation correcte. Les fenêtres sont détériorées et l'immeuble n'a pas d'ascenseur.

Il comprend aussi 2 arcades avec un restaurant et une épicerie.

Le prix de vente obtenu est de 2'400'000 F.

Ce qui génère **une perte de 814'000 F. (25% )**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9050)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3651, plan 27, de la commune de Chêne-Bourg, pour 2 400 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 2 400 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3651, plan 27, de la commune de Chêne-Bourg

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.